DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Jarnac En agglomération

Circulation interdite et Interdiction de stationner

Route départementale N°736 du PR 52+0740 au PR 53+0112

ARRÊTÉ TEMPORAIRE nº 2019-01149-T

Le Maire de la commune de Jarnac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de EUROVIA 236 route des Mesniers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, en date du 25/03/2019

Considérant que pour l'exécution des travaux d'enrobés et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°736 du PR 52+0740 au PR 53+0112, du 19/04/2019 au 24/04/2019, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

A compter du 19/04/2019 jusqu'au 24/04/2019, sur la route départementale $N^{\circ}736$ du PR 52+0740 au PR 53+0112 (Jarnac) située en agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation de tous les véhicules est interdite à l'exclusion des riverains.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article 2

A compter du 19/04/2019 jusqu'au 24/04/2019, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la voie communale "avenue de l'Europe", et la RD n°941 et la RD n°736 dans les 2 sens de circulation.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'ADA de Jarnac ; le CRD de Jarnac.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jarnac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Président du Conseil départemental, le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac, le Maire de Jarnac, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le 1 Auril 2019

Le Maire de Jarnac

Pour le Maire L'Adjoint délégué

